

**La Présidente,**

Vu les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;  
Vu l'élection de Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN en qualité de Doyen de l'UFR DSEG le 19 septembre 2019 ;  
Vu l'élection de Madame Virginie DUPONT en qualité de Présidente de l'Université Bretagne-Sud par la délibération n°27-2020 du Conseil d'administration du 30 juin 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie LAMBLIN GOURDIN, Doyen de l'UFR DSEG,**

**1. En matière financière :**

à effet de signer, au nom de la Présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution :

- du budget de l'UFR DSEG pour ce qui concerne **le centre financier 913 et infra** ;
- du budget de la licence professionnelle Gestion des Ressources Humaines dans les Petites et Moyennes Organisations (GRH PMO) pour ce qui concerne **le centre financier de la racine 935FA8,**

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...)
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les états d'heures complémentaires
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 €HT.**

**2. En matière pédagogique**

à effet de signer au nom du Président les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR DSEG.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAMBLIN GOURDIN, délégation de signature est donnée à **Madame Angélique LAGARDÈRE, Responsable administratif et financier de l'UFR DSEG,**

**1. En matière financière :**

à effet de signer, au nom de la Présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution :

- du budget de l'UFR DSEG pour ce qui concerne **le centre financier 913 et infra** ;
- du budget de la licence professionnelle Gestion des Ressources Humaines dans les Petites et Moyennes Organisations (GRH PMO) pour ce qui concerne **le centre financier de la racine 935FA8**,

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...)
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT**.

## **2. En matière pédagogique**

à effet de signer au nom du Président les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR DSEG.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAMBLIN GOURDIN et de Madame LAGARDÈRE, délégation de signature est donnée à **Madame Chantal GUYOT, Responsable de scolarité de l'UFR DSEG**, à effet de signer les documents visés à l'article 2 points 1 et 2 et en matière financière dans la limite du seuil fixé au point 1 du même article.

**ARTICLE 4** : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute subdélégation de signature est prohibée.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat de la délégante ou à la fin de fonction des délégataires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'Université en application des dispositions de la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,  
La Présidente,  
Virginie DUPONT